

À l'attention de tous les intermédiaires financiers affiliés
à l'OAR FSA/FSN

Bulletin d'information 2/2019

octobre 2019

-
- 1. Révision de la LBA**
 - 2. Révision de la réglementation de l'OAR FSA/FSN**
 - 3. Concept de l'approche fondée sur le risque ; liste des pays à risque**
 - 4. Formule pour le Rapport annuel 2019**
 - 5. Affiliation et « sociétés LBA »**
 - 6. Recommandations du Forum mondial**
 - 7. Nouvelle Ordonnance relative à la loi sur la surveillance des marchés financiers**
 - 8. LEFIN / LSFIN**
 - 9. Bureau de communication MROS**
 - 10. Séminaires 2019 restants et 2020**

Chères Consœurs, Chers Confrères,
Mesdames, Messieurs,

1. Révision de la LBA

Il est fait référence au projet de loi exposé dans le Bulletin d'information 1/2019. Le projet est maintenant au stade des commissions parlementaires compétentes. S'agissant de la préoccupation relative au secret professionnel, nous vous invitons à prendre connaissance du « point de mire du Conseil FSA » (Revue de l'Avocat 9/2019, p. 363) et de l'article du président de notre OAR « Anwälte im GwG-Schleppnetz – Berufsgeheimnis als Beifang » (Revue de l'Avocat 10/2019, p. 435).

2. Révision de la réglementation de l'OAR FSA/FSN

L'OAR procède à la mise à jour de sa réglementation essentiellement afin de tenir compte des observations du GAFI dans son dernier Rapport sur la Suisse. Il ne s'agira pas de modifications fondamentales mais d'une retranscription formelle de la pratique. L'OAR saisira cette occasion pour préciser certains points. L'entrée en vigueur de cette mise à jour interviendra le 1^{er} janvier 2020 sans délai transitoire et le texte sera disponible sur le site de l'OAR au début du mois de décembre, et sera commenté à l'occasion du bulletin 3/2019.

3. Concept de l'approche fondée sur le risque ; liste des pays à risque

Comme exposé au point 2 du Bulletin d'information 1/2019, l'OAR définit dorénavant les pays à risque selon la liste contraignante de la FINMA. Durant l'été, la FINMA a déclaré être désormais satisfaite et elle a ainsi approuvé l'ensemble du concept de notre OAR relatif à l'approche fondée sur le risque.

Le Conseil de l'OAR s'est posé la question de savoir si la liste ainsi définie par l'OAR (la « liste OAR ») devait nécessairement être reprise par les affiliés, en plus des risques – pays définis par chacun d'eux. Il a répondu à cette question par la négative.

En effet, le but de la liste « OAR » est de permettre à l'OAR, par le biais des renseignements demandés dans le Rapport annuel, de connaître le nombre de dossiers comportant un risque – pays au sens de la liste OAR, ouverts auprès de chacun de ses affiliés. Il s'agit d'une composante permettant à l'OAR de déterminer le profil de risque de chacun de ses affiliés, ce qui peut notamment influencer sur le rythme des contrôles.

En revanche, il appartient à chaque affilié de déterminer selon sa libre appréciation les pays qu'il considère comme étant « à risque ».

4. Formule pour le Rapport annuel 2019

Comme chaque année, la formule de Rapport annuel actualisée sera disponible sur le site de l'OAR au début du mois de décembre. Elle devra être remplie dans le délai habituel (31 janvier 2020). Nous vous tiendrons informés en temps voulu.

5. Affiliation et « sociétés LBA »

À titre de rappel, nous nous permettons d'attirer votre attention sur l'obligation d'obtenir une affiliation pour toute société active au sens de l'art. 2 al. 3 LBA, c'est-à-dire, dont l'objet social est l'exécution d'une activité LBA. Ces sociétés, à l'instar des personnes physiques exerçant une activité LBA, doivent bénéficier d'une autorisation y relative.

6. Recommandations du Forum mondial

En date du 27 septembre 2019, le Conseil fédéral a décidé de mettre en vigueur le 1^{er} novembre 2019 la loi fédérale sur la mise en œuvre des recommandations du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales. Il est renvoyé au communiqué du Conseil fédéral et au texte légal accessible sous le lien suivant :

<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-76559.html>.

En vertu de cette loi, les actions au porteur ne seront plus autorisées (sauf si la société a des titres de participation cotés en bourse ou si les actions au porteur sont émises sous forme de titres intermédiés). Le délai de conversion en actions nominatives sera de 18 mois, soit le 1^{er} mai 2021. 5 ans après l'entrée en vigueur de la loi (1^{er} novembre 2024), les actions au porteur d'actionnaires qui ne se seront pas annoncés seront annulées.

La loi prévoit aussi une amende pour les actionnaires ou les sociétés qui omettent d'annoncer les ayants droit économiques ou de tenir le registre des actions ou la liste des ayants droit économiques des actions. Elle contraint enfin les entités juridiques dont le siège est à l'étranger et l'administration effective en Suisse à tenir une liste de leurs détenteurs au lieu de leur administration effective.

Un guide sera prochainement publié à ce sujet par l'administration fédérale.

7. Nouvelle Ordonnance relative à la loi sur la surveillance des marchés financiers

Cette nouvelle ordonnance a pour but de mieux définir les compétences de la FINMA dans le cadre de ses tâches internationales en matière de réglementation. Elle précise aussi les conditions et principes régissant les réglementations de la FINMA ainsi que le processus réglementaire. Enfin, elle détermine les grandes lignes de la collaboration entre la FINMA et le DFF. Son entrée en vigueur interviendra au plus tôt le 1^{er} janvier 2020. Le Forum OAR, avec l'active contribution de l'OAR FSA/FSN, a pris position lors de la procédure de consultation cet été.

8. LEFIN / LSFIN

Il est renvoyé aux informations données dans les précédents Bulletins.

L'entrée en vigueur des deux lois reste finalement prévue pour le 1^{er} janvier 2020 (une entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2020 avait été évoquée). S'agissant des Ordonnances relatives à la LEFIN et à la LSFIN, elles sont annoncées pour le mois de novembre prochain. La FINMA a prévu des séances d'information pour les intermédiaires financiers concernés. Les membres de l'OAR ont été informés.

Pour toute question ou inscription, il convient de s'adresser directement à la FINMA : AssetManagement@finma.ch

9. Bureau de communication MROS

Comme déjà annoncé, le MROS va introduire dès le 1^{er} janvier 2020 son nouveau système de réception et de traitement des communications de soupçons. Une période de transition est prévue jusqu'au 30 juin 2020, mais le MROS recommande que les intermédiaires financiers s'inscrivent à titre préalable dans le nouveau système goAML. Il est renvoyé aux informations du MROS à ce sujet (cf. annexe).

10. Séminaires 2019 restants et 2020

<p>Formation de base 2019 <i>Tous les cours de formation de base de cette année ont déjà eu lieu.</i></p>	<p>Formation continue 2019 Genève jeudi, 07.11.2019 Bâle jeudi, 21.11.2019</p>
<p>Formation de base 2020 Genève mardi, 15.09.2020 Lugano jeudi, 08.10.2020 Zurich mardi, 20.10.2020</p>	<p>Formation continue 2020 Genève mercredi, 16.09.2020 mercredi, 04.11.2020 Lugano mercredi, 07.10.2020 Zurich mercredi, 21.10.2020 Olten mercredi, 18.11.2020</p>

Inscriptions et information : <http://www.sro-sav-snv.ch> >formation>séminaires

Nous restons volontiers à votre disposition pour répondre à vos questions éventuelles.

Didier de Montmollin, responsable de l'information OAR FSA/FSN

Secrétariat général, Marktgasse 4, 3011 Berne, info@swisslawyers.com, tél. : 031 313 06 00
 Allemand: Christian Lippuner, lippuner@advlippuner.ch, tél. : 071 227 11 30
 Français : Didier de Montmollin, didier.demontmollin@dgepartners.com, tél.: 022 761 66 66
 Italien: Pietro Crespi, pietro.crespi@crespi.ch, tél. : 091 825 15 52

Disclaimer : L'OAR FSA/FSN se réserve la liberté d'informer sur des thèmes choisis, sans aucune prétention à l'exhaustivité. En plus des séminaires et des bulletins d'information, il appartient aux affiliés de prendre eux-mêmes toutes les mesures nécessaires afin de disposer des informations nécessaires à la bonne marche de leurs activités assujetties à la LBA. En particulier il est rappelé l'utilité de s'abonner aux informations électroniques dispensées par les autorités compétentes, en particulier le DFF, la FINMA, le SECO et le MROS.

Annexe : mentionnée